

**Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS
pour la lutte antitabac**

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

18 octobre 2014

DÉCISION

FCTC/COP6(18) Questions relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et règlement des différends concernant la mise en œuvre ou l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Réaffirmant sa détermination à donner la priorité au droit de protéger la santé publique ;

Rappelant que la Conférence des Parties a adopté, respectivement à sa quatrième et à sa cinquième session, les Déclarations de Punta del Este et de Séoul dans lesquelles les Parties ont exprimé leur engagement à mettre en œuvre des mesures sanitaires destinées à maîtriser la consommation de tabac sur leurs territoires respectifs et à empêcher que l'ingérence de l'industrie du tabac n'entrave ou ne ralentisse la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac prévues dans le respect de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant que la Convention-cadre de l'OMS est le premier instrument international et multilatéral consacré à la lutte antitabac qui est juridiquement contraignant pour tous les États Parties ;

Tenant compte du fait que l'ingérence fréquente de l'industrie du tabac dans les mesures prévues par la Convention-cadre de l'OMS et son Protocole pour réglementer l'offre et la demande de produits du tabac constitue un problème grave pour la lutte antitabac ;

Reconnaissant qu'il est essentiel que la Conférence des Parties manifeste sa volonté de prendre des mesures communes concernant l'application de l'article 27 de la Convention ;

Rappelant la décision prise par la Conférence des Parties à sa cinquième session dans laquelle elle priait le Secrétariat de la Convention de continuer à coopérer avec le Secrétariat de l'OMS, le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) afin d'échanger des informations et d'apporter un appui technique aux Parties ;

Se référant aux obligations générales énoncées à l'article 5 et aux dispositions de l'article 22 de la Convention-cadre concernant la coopération en matière de formulation de mesures, de procédures et de directives proposées pour renforcer la capacité des États Parties de mettre en œuvre et respecter

pleinement la Convention, notamment les suggestions concernant le transfert de compétences juridiques et la coordination appropriée avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales ;

Prenant note du rapport du Secrétariat FCTC/COP/6/20, intitulé : Questions touchant au commerce et à l'investissement en relation avec la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant la décision FCTC/COP4(18), Coopération entre le Secrétariat de la Convention et l'OMC, ainsi que la décision FCTC/COP5(15), Coopération entre le Secrétariat de la Convention, l'OMS, l'OMC et la CNUCED,

1. DÉCIDE de prier le Secrétariat de la Convention d'établir un rapport, pour examen à la septième session de la Conférence des Parties, sur :

- a) les procédures possibles pour le règlement des différends à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, par la négociation, par les voies diplomatiques ou par un arbitrage ad hoc conformément à l'article 27 ;
- b) le type de différends susceptibles de faire l'objet de ces procédures ;
- c) les interactions entre ces procédures et d'autres mécanismes de règlement des différends ;

2. PRIE EN OUTRE le Secrétariat de la Convention :

- a) de faciliter, le cas échéant, la fourniture d'un soutien technique et les activités de formation et de renforcement des capacités ayant trait aux problèmes juridiques liés à la mise en œuvre de la Convention ;
- b) de continuer, en coordination avec le Secrétariat de l'OMS et les pôles de connaissances concernés, à faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les Parties eu égard aux actions juridiques intentées contre les mesures antitabac qu'elles ont adoptées devant les tribunaux nationaux ou dans le cadre de mécanismes internationaux de règlement des différends ;

3. DÉCIDE ÉGALEMENT d'inviter les Parties, par l'intermédiaire de la plateforme d'information du Secrétariat de la Convention, à échanger les informations relatives aux différends juridiques auxquels les États ont été confrontés quant aux mesures antitabac devant les tribunaux nationaux ou dans le cadre de mécanismes internationaux de règlement des différends. La plateforme d'information comportera aussi une base de données répertoriant les institutions publiques et les experts juridiques désignés par les Parties ayant une expérience des procédures judiciaires concernant le tabac, susceptibles de favoriser l'échange d'informations et le soutien à d'autres Parties dans ce domaine.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

= = =